

Département Commune de Gelos

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Note de synthèse du conseil municipal du sept décembre deux mil vingt et un

Le sept décembre deux mil vingt et un à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27**Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 19****Nombre de conseillers votants : 25****Date de la convocation : 01/12/2021****Date d'affichage : 13/12/2021**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	M Siaffa	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne		X	M Lалуcaa	
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven				X
MARQUET	Sandrine		X	M Mora	
CONESA	Claire		X	Mme Lavigne	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica		X	Mme Barat Touig	
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain		X	Mme Casenave dit Milhet	

*_*_*_*_*_*_*_*_*

2021-57 : Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021.
- Vu L'article L3132-26 du code du travail qui donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre des dimanches autorisés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le code du travail prévoit dans son article L3132-7 que seuls les salariés volontaires puissent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical perçoive une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé, pour l'année 2022, d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'Agglomération. Ce calendrier prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir : les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire, les dimanches précédents les fêtes de fin d'année, le weekend de Pâques ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que les braderies d'hiver, d'été, la fête des mères et le Black Friday.

Les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2022 pour tous les codes d'activités en-dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : 02 janvier, 16 janvier, 06 mars, 17 avril, 29 mai, 26 juin, 28 août, 04 septembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

Art 2 - Le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2022 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile (4511 Z) : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

Délibération votée :

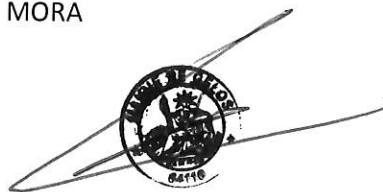
Pour : Unanimité

Contre : 0
Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents
Fait à Gelos, le 7 décembre 2021
Le Maire,

Pascal MORA



Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le



ID : 064-216402370-20211207-2021_57-DE